

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi concernant la Frontière entre les provinces
d'Ontario et de Manitoba.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la frontière interprovinciale entre
les provinces d'Ontario et de Manitoba a été arpentée
et jalonnée sur le terrain, par des commissaires nommés à
cette fin, en conformité des descriptions contenues à l'An-
nexe de la loi du Parlement du Royaume-Uni connue sous
le nom de *Canada (Ontario Boundary) Act, 1889*, ainsi que
dans les lois du Parlement du Canada connues sous les
noms de *Loi de l'extension des frontières du Manitoba, 1912*,
chapitre 32 des statuts de 1912, *Loi de l'extension des fron- 5*
tières de l'Ontario, chapitre 40 des statuts de 1912, et *Loi 10*
modifiant la Loi de l'extension des frontières du Manitoba,
1912, et *Loi de l'extension des frontières de l'Ontario*, chapitre
16 des statuts de 1950, laquelle ligne frontière telle qu'ainsi
arpentée et jalonnée est déterminée à l'Annexe;

ET CONSIDÉRANT que, les législatures des provinces 15
d'Ontario et de Manitoba y ayant consenti, il est désirable
que la frontière ainsi arpentée et jalonnée sur le terrain
soit déclarée être la frontière entre les provinces d'Ontario
et de Manitoba;

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement 20
du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada,
décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1953 concernant la frontière entre l'Ontario et le Manitoba.*

Frontière
déclarée.

2. La ligne frontière arpentée et jalonnée sur le terrain 25
par les commissaires nommés en 1897, 1921, 1929 et 1931,
pour déterminer la frontière qui sépare les provinces d'On-
tario et de Manitoba, et décrite à l'Annexe, est par les pré-
sentes déclarée être la ligne frontière entre les provinces
d'Ontario et de Manitoba, et dans la mesure où la ligne 30